

CONTRAT D'EMPLOI
ENTRE :
L'HÔPITAL MONTFORT
(l'« Hôpital »)
ET :
(Nom)
le « Cadre supérieur »)

ATTENDU QUE l'Hôpital veut retenir les services du Cadre supérieur comme (**Titre d'emploi**) de l'Hôpital et que le Cadre supérieur veut demeurer (**Titre d'emploi**) de l'Hôpital ;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent l'importance d'en venir à une entente qui reflète les valeurs fondamentales et la mission de l'Hôpital Montfort d'une part et l'expertise ainsi que la valeur ajoutée du Cadre supérieur d'autre part ;

ATTENDU QUE le Président-Directeur général (PDG) de l'Hôpital Montfort, à qui se rapportera le Cadre supérieur, croit fermement que chaque membre de son équipe de direction joue un rôle essentiel et tangible aux succès de l'Hôpital ;

ATTENDU QUE parmi les responsabilités clés du Cadre supérieur sera celle de refléter par son comportement et son attitude les valeurs de l'Hôpital Montfort.

ATTENDU QUE le contrat d'emploi devra tenir compte de la Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics (la Loi 16) et de la Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous (la Loi 46)

ATTENDU QUE les annexes font partie intégrante du présent contrat.

POUR CES MOTIFS, en contrepartie du maintien de l'emploi du Cadre supérieur par l'Hôpital, des prémisses ci-dessus et des ententes établies dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Fonctions

L'Hôpital emploie le Cadre supérieur au poste de **(titre d'emploi)** et le Cadre supérieur occupe cet emploi depuis le **(date)** sous réserve des conditions établies dans les présentes. À titre de **(titre d'emploi)** le Cadre supérieur rend compte au Président-directeur général de l'Hôpital et doit en outre prendre les mesures que celui-ci juge nécessaires pour assurer la conformité à la Loi sur les hôpitaux publics et à ses règlements d'application, ainsi qu'aux règlements de l'Hôpital et à toute autre législation en vigueur.

2. Obligations du Cadre supérieur

(a) Service

Le Cadre supérieur consacre la totalité de son temps, de son attention et de son habileté aux affaires de l'Hôpital ou à celles de toute autre personne autorisée par l'Hôpital, sert bien et fidèlement l'Hôpital et fait ses meilleurs efforts pour promouvoir la mission, la vision, les valeurs et les intérêts de l'Hôpital. Le Cadre supérieur s'abstient de s'engager, sans l'autorisation écrite préalable du Président-directeur général, dans toute activité qui nuit aux obligations prévues dans les présentes, que l'activité en question vise ou non à réaliser un gain, un bénéfice ou un autre avantage pécuniaire.

(b) Règles et règlements

Le Cadre supérieur est lié par l'ensemble des règles et règlements de l'Hôpital qui sont en vigueur, qui lui sont signalés et qu'il devrait raisonnablement connaître. Le Cadre supérieur reconnaît que ces règles et règlements font partie des valeurs de l'Hôpital Montfort et il les observe et s'y conforme fidèlement.

(c) Renseignements confidentiels

Le Cadre supérieur s'abstient, pendant qu'il est employé par l'Hôpital et par la suite, de divulguer ou d'utiliser, directement ou indirectement, sans l'autorisation du Président-directeur général, les renseignements, connaissances ou données secrets ou confidentiels de l'Hôpital au détriment de celui-ci, peu importe comment il les a obtenus.

(d) Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts comprend tout conflit entre les intérêts personnels (pécuniaires ou autres) du Cadre supérieur (ou un membre de sa famille ou proche ami) et ceux de l'Hôpital. Le Cadre supérieur évite, dans la mesure du possible, tout conflit d'intérêts actuel ou potentiel, et en fait promptement rapport au Président-directeur général de l'Hôpital.

3. Pouvoir d'engager

Dans l'exécution des fonctions prévues dans les présentes, le Cadre supérieur agit comme Cadre supérieur de l'Hôpital. Le Cadre supérieur n'a néanmoins pas le pouvoir d'affirmer qu'il a le droit, le pouvoir ou l'autorité nécessaire pour créer tout contrat ou toute obligation, explicite ou implicite, pour le compte de l'Hôpital, en son nom ou qui l'engage, sauf si ledit pouvoir est accordé expressément au Cadre supérieur dans les présentes, ou autrement.

4. Rémunération

- (a) Pour les services rendus en vertu des présentes, l'Hôpital verse au Cadre supérieur, en date de la signature du présent contrat, un salaire annuel de (~~---XXX---~~ \$) sous réserve de l'alinéa 4 b) et c) ci-dessous. Le salaire du Cadre supérieur lui est versé conformément aux méthodes normales de traitement de la paie de l'Hôpital et est assujéti aux retenues imposées par la loi.
- (b) Le salaire du Cadre supérieur est révisé une fois par année et est augmenté de temps à autre à la discrétion du Président-directeur général, qui consulte le Conseil d'administration, sous réserve de la situation financière de l'Hôpital ou des contraintes financières prévues par la loi. La Loi 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics défend à l'Hôpital d'augmenter le taux de salaire de ses employés avant le 1er avril 2012, sauf certaines exceptions précises.
- (c) Après la fin de chaque année de référence, le Président-directeur général de l'Hôpital, après consultation auprès du conseil d'administration, déterminera, en fonction des critères révisés à chaque année et faisant partie intégrante de l'Annexe C, la prime de rendement qui sera versée au Cadre supérieur, le cas échéant. Tout versement en vertu du présent paragraphe se fait normalement dans les soixante (60) jours suivant l'évaluation du Cadre supérieur. La prime de rendement n'est payable qu'en rapport aux exercices fiscaux durant lesquels le Cadre supérieur a effectivement travaillé à ce titre. Toute législation concernant la rémunération au rendement des cadres supérieurs a préséance sur le présent alinéa, s'il y a contradiction.
- (d) Le Cadre supérieur a le droit d'obtenir, conformément aux politiques de l'Hôpital, telles qu'adoptées et modifiées de temps à autre, le remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires qu'il effectue dans l'exécution des fonctions de son poste décrites dans les présentes, à condition toutefois de soumettre des preuves de la nature et du montant desdites dépenses conformément aux politiques de remboursement en vigueur à l'Hôpital.
- (e) Toutes autres dépenses liées au travail et aux objectifs du Cadre supérieur peuvent lui être remboursées dans la mesure où elles ont été préalablement approuvées par le Président-directeur général et appuyées par les pièces justificatives s'appliquant.

(f) Le Cadre supérieur a droit aux avantages sociaux décrits à l'Annexe A (jointe) et aux autres avantages et régimes que l'Hôpital offre à ses cadres supérieurs, conformément aux conditions qui y sont prévues.

5. Résiliation de la présente entente

(a) Il peut être mis fin à la présente entente et à l'emploi du Cadre supérieur par l'Hôpital :

- i) Du consentement mutuel du Cadre supérieur et de l'Hôpital ;
- ii) Par l'Hôpital immédiatement pour un motif valable en vertu de l'article 6 du présent contrat ;
- iii) Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent contrat, par l'Hôpital, sans motif valable, sur avis écrit donné au Cadre supérieur, qui entre en vigueur au moment de la remise dudit avis. Sur réception dudit avis, le Cadre supérieur est relevé de ses fonctions ;
- iv) Par le Cadre supérieur n'importe quand, sur préavis écrit de soixante (60) jours donné à l'Hôpital.

(b) Au moment où prend fin l'emploi du Cadre supérieur en vertu des présentes, l'Hôpital n'a plus aucune obligation envers le Cadre supérieur en ce qui a trait à la présente entente ou à son emploi par l'Hôpital, sauf à l'égard des éléments suivants :

- i) Le salaire exigible en vertu des présentes et non versé au moment de la dite cessation d'emploi ;
- ii) Les avantages sociaux courus, y compris les crédits de congé auxquels le Cadre supérieur a droit au moment de la cessation d'emploi ;
- iii) Les indemnités de cessation d'emploi prévues à l'article 7 dans le cas d'une cessation en vertu de l'alinéa 5 a) (iii) du présent contrat ;
- iv) La prime de rendement que le Cadre supérieur aurait touchée en vertu du paragraphe 4 (c), le cas échéant, n'eut été de la fin de son emploi, payable au prorata de la portion de l'exercice fiscal pendant laquelle le Cadre supérieur a effectivement travaillé s'il est démontré que les objectifs de rendement sont rencontrés.

(c) Le Cadre supérieur reconnaît que les obligations prévues à l'article 2c) du présent contrat survivent à la résiliation du présent contrat ou à la cessation de son emploi ne sont pas supprimées par celles-ci ;

(d) Au moment de la résiliation du présent contrat, le Cadre supérieur remet ou fait remettre sur-le-champ à l'Hôpital tous les livres, documents, effets ou autres biens appartenant à l'Hôpital, ou dont l'Hôpital est responsable envers des tiers, que le Cadre supérieur détient, contrôle ou garde et qui sont à sa charge.

6. Cessation d'emploi pour un motif valable

(a) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes, l'Hôpital peut, pour un motif valable, mettre fin à l'emploi du Cadre supérieur n'importe quand et sans préavis ni paiement tenant lieu de préavis, sauf les paiements prévus aux alinéas 5 b) i) et ii) du présent contrat.

7. Indemnité de cessation d'emploi tenant lieu de préavis

(a) Pour les fins de la présente entente, la période de préavis est de douze (12) mois plus un (1) mois par année de service complétée jusqu'à concurrence de dix-huit (18) mois.

(b) Si l'Hôpital met fin à l'emploi du Cadre supérieur en vertu du présent article, l'Hôpital :

- i) Paie au Cadre supérieur les congés auxquels il a droit et qui se sont accumulés avant la cessation d'emploi et continue de verser au Cadre supérieur, pendant toute la durée de la période de préavis, des paiements réguliers équivalant aux paiements réguliers de son salaire à la date de la cessation de son emploi ;
- ii) Maintient les avantages sociaux du Cadre supérieur liés à la santé et à l'assurance décrits à l'Annexe A (jointe), à l'exception de l'assurance invalidité de courte et de longue durée, pendant toute la durée de la période de préavis, dans la mesure où ces avantages peuvent être maintenus en vertu des ententes contractuelles établies entre l'Hôpital et ses assureurs. L'admissibilité du Cadre supérieur à l'assurance-invalidité de courte et de longue durée ne sera maintenue que pour la période prévue par la loi. Le maintien des avantages sociaux prend fin au moment où le Cadre supérieur occupe un autre emploi qui offre des avantages sociaux comparables, ou à la fin de la période de préavis, selon l'éventualité la première ;
- iii) Continue de payer, pendant toute la durée de la période de préavis, la partie de l'Hôpital des cotisations au régime de retraite, ledit paiement prenant fin au moment où le Cadre supérieur occupe un autre emploi.

(c) Nonobstant l'alinéa a) et b), au lieu des versements qui y sont prévus, l'Hôpital paiera au Cadre supérieur, à la demande de celui-ci et au moment de la cessation d'emploi, ou n'importe quand après que l'avis de cessation d'emploi a été donné, une somme forfaitaire équivalant au total des montants suivants :

- i) Son salaire pendant la durée du solde de la période de préavis ainsi que les congés accumulés avant la cessation de son emploi ;
- ii) Le coût pour l'Hôpital du maintien des avantages sociaux du Cadre supérieur liés à la santé et à l'assurance-maladie décrit à l'Annexe A pendant la durée du solde de la période de préavis ;

- iii) Le coût pour l'Hôpital du paiement de la partie des cotisations au régime de retraite que doit payer l'Hôpital pendant la durée du solde de la période de préavis.

Le Cadre supérieur pourrait cependant demander à voir maintenir sa contribution et celle versée par l'Hôpital pour la durée résiduelle du préavis prévu à l'alinéa a).

- (d) Le Cadre supérieur reconnaît par les présentes que les paiements prévus aux alinéas a) b) ou c) sont raisonnables et satisfont à toutes les réclamations possibles d'une indemnité tenant lieu de préavis de fin d'emploi, d'une indemnité de cessation d'emploi ou à tout autre droit, que ce soit en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi, le Code des droits de la personne, la Loi sur l'équité salariale, la Common Law ou autre, que le Cadre supérieur pourrait avoir à l'égard de son emploi auprès de l'Hôpital, de la terminaison de cet emploi ou de la terminaison de l'admissibilité du Cadre supérieur aux avantages sociaux prévus par le présent contrat.
- (e) L'Hôpital fournit au Cadre supérieur les services d'une société-conseil en remplacement externe et/ou de conseils financiers à un coût pour un maximum qui ne dépasse pas sept point cinq pourcent (7.5 %) de son salaire au moment de la cessation de son emploi.
- (f) i) Le Cadre supérieur convient que les paiements et le maintien des avantages sociaux prévus à l'alinéa a) prendront fin s'il accepte un poste substantiellement équivalent dans un autre hôpital, sauf pour le maintien d'une partie du paiement du salaire suffisante pour assurer le maintien du niveau de salaire du Cadre supérieur au moment de la cessation d'emploi durant toute la période de préavis ;
ii) S'il a reçu une somme forfaitaire conformément à l'alinéa c), le Cadre supérieur convient de rembourser l'Hôpital s'il accepte un poste substantiellement équivalent dans un autre hôpital. Le montant du paiement à rembourser équivaut au solde du préavis qui sera effectivement travaillé.

8. Cession ; loi applicable

- (a) Sous réserve de l'article 6, le présent contrat peut être cédé par l'Hôpital et tout ayant droit à ses activités et est dévolu à tout cessionnaire. Le Cadre supérieur ne peut ni céder le présent contrat ni aucun droit que lui confère celle-ci, ni déléguer les fonctions prévues dans les présentes.
- (b) La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario.
- (c) Tous les versements ou paiements prévus par le présent contrat sont sujets aux retenues imposées par la loi.

9. Ententes antérieures

Toutes les ententes antérieures, écrites ou verbales, établies entre les parties ou au sujet de l'emploi du Cadre supérieur par l'Hôpital sont, par le présent contrat, résiliées et annulées.

10. Totalité de l'entente

Le présent contrat constitue la totalité de l'entente conclue entre ses parties au sujet de la question visée par celle-ci et aucune modification, variation ni aucun amendement de celle-ci ne lie les parties, sauf s'ils sont établis par écrit et signés par chacune d'entre elles. Les parties reconnaissent qu'il n'y a aucune convention, affirmation, garantie, disposition, entente ou autre accessoire, écrite ou verbale, portant sur l'objet du présent contrat.

11. Conseils juridiques indépendants

Par le fait de signer le présent contrat, le Cadre supérieur reconnaît avoir eu préalablement l'opportunité d'obtenir des conseils juridiques indépendants.

12. Avis

Les avis, demandes, exigences ou autres communications qui s'imposent en vertu des présentes sont donnés par écrit et réputés avoir été donnés complètement s'ils sont remis en mains propres ou envoyés par poste certifiée ou recommandée préaffranchie de Postes Canada aux parties aux adresses suivantes (ou aux autres adresses qui seront communiquées par écrit par toute partie à l'autre partie aux présentes) : Dans le cas du Cadre supérieur, à :

Nom
Titre d'emploi
Adresse

Tél. :

Dans le cas de l'Hôpital, à :
Docteur Bernard Leduc
Président-directeur général
713, chemin Montréal, 2C248
Ottawa (Ontario) K1K 0T2
Tél. : 613-746-4621, poste 2000

Tout avis donné par la poste est réputé avoir été reçu le troisième jour ouvrable (à l'exclusion du samedi, du dimanche et des congés fériés) suivant la date de l'envoi par la poste et tout avis remis en mains propres est réputé avoir été reçu au moment de la remise.

13. Modifications et renonciations

Aucune modification de la présente entente n'est valide ou exécutoire si elle n'est pas établie par écrit et dûment signée par les deux parties aux présentes. Aucune tolérance d'une violation d'une disposition de la présente entente n'entre en vigueur ou n'est exécutoire si elle n'est pas établie par écrit et signée par la partie réputée donner ledit avis et, sauf disposition contraire prévue dans la renonciation écrite, est limitée à la violation en cause à laquelle il est renoncé.

14. Interprétation de l'entente

Toutes les questions découlant de l'application, de l'interprétation et de l'administration de la présente entente sont tranchées par arbitrage final et exécutoire en vertu de la Loi sur l'arbitrage de 1991 si ledit mécanisme de résolution des différends est accepté par les deux parties à tout moment, soit par le Cadre supérieur et par l'Hôpital. L'arbitre nommé conformément à la Loi sur l'arbitrage de 1991 a le pouvoir d'accorder une indemnisation ou des dommages intérêts en cas de violation des conditions de la présente entente. L'arbitre n'a toutefois pas le pouvoir d'ordonner la réintégration du Cadre supérieur, ni celui de modifier ou d'altérer de quelque façon que ce soit les conditions du présent contrat.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente ce _____ jour de _____ 2011.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ _____

EN PRÉSENCE DE

DATE :

Cadre supérieur Témoin

Témoin

Président-directeur général

Témoin

ANNEXE A CONDITIONS D'EMPLOI

Congé annuel : Cinq (5) semaines par année
Six (6) semaines après dix (10) ans
Sept (7) semaines après vingt (20) ans

Congés fériés : Douze (12) jours dont un flottant par année

Banque de congé de maladie :

Douze (12) jours remboursables à 50 % sinon utilisés au 31 décembre de chaque année.

Cotisations : L'employeur s'engage à payer les cotisations à deux associations professionnelles reliées à son emploi, au choix du cadre supérieur jusqu'à un maximum de 2 000 \$. Le cadre supérieur doit fournir au Président-directeur général de l'employeur les pièces et documents justificatifs afférents.

Autres avantages ou allocations :

1. L'employeur s'engage d'acheter et de mettre à la disposition du cadre supérieur de l'équipement de bureau, notamment un ordinateur et ses accessoires, d'une valeur n'excédant pas trois milles dollars (3 000 \$) que le cadre supérieur pourra utiliser à la maison pour l'exercice de ses fonctions avec l'employeur. Lors de la fin du présent contrat, l'équipement de bureau sera retourné à l'employeur ou revendu au cadre supérieur à un prix représentant sa valeur marchande.

2. L'employeur paie directement ou rembourse les frais d'inscription à un programme de formation ou de développement professionnel externe approuvé préalablement par le Président-directeur général ainsi que les coûts raisonnables reliés à ladite formation.

Assurances collectives :

Selon les couvertures prévues à la police convenue entre l'assureur et l'Hôpital pour le groupe des cadres supérieurs.

**ANNEXE B
DESCRIPTION DU RÔLE**

Titre de l'emploi : _____
Direction : _____
Titre de l'emploi du supérieur immédiat : _____
Date de la dernière mise à jour : _____

Sommaire de l'emploi

Leadership et gestion stratégique

Gestion opérationnelle et des différents programmes sous sa responsabilité

Gestion des ressources humaines sous sa responsabilité

Gestion des ressources financières, matérielles et informationnelles sous sa responsabilité

--

**Relations de travail et développement de partenariats d'affaires
Santé et sécurité**

--

Qualifications professionnelles requises et caractéristiques principales du candidat

--

Autres commentaires :

--

Signature du supérieur immédiat :	
Date :	

ANNEXE C ENTENTE DE RESPONSABILITÉ

POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 2011 AU 31 MARS 2012

Les parties reconnaissent qu'afin de permettre au Cadre supérieur de jouer pleinement son rôle, l'on doit convenir des responsabilités qui lui sont dévolues. C'est ainsi que pour la période visée, **titre d'emploi** verra ses objectifs corporatifs fixés selon le Programme d'amélioration de la qualité pour l'année en cours.

Afin d'évaluer le niveau auquel le Cadre supérieur s'est acquitté de ses responsabilités, tout en reconnaissant l'environnement corporatif dans lequel le Cadre supérieur a évolué, les parties conviennent d'établir un certain nombre d'objectifs. L'atteinte ou non des dits objectifs permettra d'effectuer les ajustements salariaux correspondants à la performance du cadre supérieur.

- Objectifs corporatifs
- Objectifs spécifiques au poste
- Objectifs qualitatifs quant aux compétences et comportements utilisés

De plus le contrat d'emploi devra tenir compte, notamment, de la Loi de 2010 sur les mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public visant à protéger les services publics (la Loi 16) et de la Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous (la Loi 46), ainsi que la réglementation afférente, dès qu'elle sera mise en vigueur par les autorités compétentes.

ANNEXE D
REPLACEMENT À TITRE D'ADMINISTRATEUR DE GARDE

ATTENDU QUE les services offerts à la population par l'Hôpital Montfort sont en continu, à savoir sept (7) jours par semaine, 24 heures par jour ;

ATTENDU QUE par sa vocation et son obligation de transparence, l'Hôpital Montfort se doit d'avoir une personne responsable en tout temps ;

ATTENDU QUE le président-directeur général assume habituellement le rôle d'administrateur responsable de l'ensemble des opérations de l'Hôpital Montfort ;

ATTENDU QUE le président-directeur général ne peut être en devoir 24 heures par jour, sept (7) jours par semaine ;

IL EST CONVENU que parmi les responsabilités des Cadres supérieurs, ils assument à tour de rôle, les fonctions d'administrateur de garde, liées à la coordination des mesures d'urgence, à la gestion des relations avec les médias ainsi que toutes autres tâches qui peuvent être requises selon le cas et dont les Cadres supérieurs peuvent accomplir selon les règles et règlement internes.